

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0158 du 20/06/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0158 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0158, relative à la réalisation d'un projet de construction de logements – ZAC de la Duranne – Allée Etienne Lambert sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la SARL KAUFMAN ET BROAD MEDITERRANEE, reçue le 06/05/2019 et considérée complète le 14/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain de 3,1 ha, à construire des logements d'une surface de plancher totale de 23870 m² de la façon suivante :

- 360 logements répartis sur 16 bâtiments en R+2 et en R+3,
- 470 places de places de stationnement aménagés sur deux niveaux de sous sols,
- 8 maisons individuelles en R+1 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone péri-urbaine,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012444 "Plateau de l'Arbois – Chaîne de Vitrolles- Plaine des Milles",
- à environ 100 m au nord de la RD9, classée voie bruyante catégorie 2 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant la création de nouveaux lotissements constitués de 580 logements collectifs géré par 3 aménageurs pour une surface totale de 7,4 ha ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2012 relatif au projet de la ZAC "du parc de la Duranne" à Aix en Provence ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet et qu'il a fait réaliser:

- un rapport d'inventaire et un diagnostic visuel sur les platanes,
- un dossier CNPN (en cours de rédaction),
- une étude environnementale 4 saisons,
- une étude d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
- une notice paysagère,
- un dossier loi sur l'eau,
- une étude de trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à:

- effectuer une réflexion sur l'emplacement du projet en amont afin de prévenir certains impacts sur la biodiversité et de retenir le scénario qui concilie à la fois les enjeux économiques, écologiques et sociaux,
- mettre en place un "chantier vert",
- adapter le phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques,
- effectuer une inspection des arbres à chiroptères et des bâtiments existants avant travaux,
- faire encadrer le chantier par un coordinateur environnemental et mettre en place un suivi scientifique des mesures sur un minimum de 3 ans,
- limiter et adapter l'éclairage public,
- valoriser la trame bleue et verte,
- limiter la propagation des espèces envahissantes,
- créer une trame paysagère et mettre en oeuvre un protocole de gestion,
- créer des habitats terrestres favorables aux reptiles,
- mettre en place des nichoirs,
- installer des gîtes à chiroptères,
- réaliser un dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées (Article L411-1 à 2 du code de l'environnement),
- s'assurer que les constructions prennent en compte les recommandations d'une étude acoustique vis-à-vis de la RD 9 ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction de logements – ZAC de la Duranne – Allée Etienne Lambert sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction de logements – ZAC de la Duranne – Allée Etienne Lambert situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL KAUFMAN ET BROAD MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 20/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

